

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

2001
17 janvier Décret n° 2001-23 mettant fin à la Convention de concession entre l'Etat du Sénégal et la Société SENTEL GSM S.A. 1076

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 2001-23 du 17 janvier 2001
mettant fin à la Convention de concession entre l'Etat du Sénégal et la Société SENTEL GSM S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 96-03 du 22 février 1996 portant Code des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2000-310 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2000-947 du 9 novembre 2000 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 98-719 du 2 septembre 1998 portant approbation de la convention de concession entre l'Etat du Sénégal et la Société SENTEL GSM S.A. ;

Vu la signification servie au nom de l'Etat du Sénégal et la Société SENTEL GSM S.A. par acte extrajudiciaire en date du 29 septembre 2000 ;

Sur rapport du Ministre chargé des Télécommunications.

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin à la convention de concession conclue le 3 juillet 1998 à Dakar entre l'Etat du Sénégal et la Société SENTEL GSM S.A. (filiale de Millicom International Cellular), approuvée par décret n° 98-719 du 2 septembre 1998 et portant sur l'exploitation d'un réseau public de radiotéléphonie mobile terrestre cellulaire numérique norme GSM 900, en application de ses articles 7.4, 7.5 et 8.1, pour manquements graves constatés à l'encontre de la Société SENTEL GSM S.A. et découlant de ses obligations techniques et financières essentielles initialement définies tant dans le cahier des charges que dans son offre de base, annexés à la dite convention de concession.

Art. 2. - L'Etat du Sénégal se trouve désormais de plein droit subrogé dans tous les droits et obligations de la Société SENTEL GSM S.A. et, en conséquence, prendra toutes les mesures conservatoires immédiates nécessaires à la continuité du service public et à la garantie des droits et intérêts des abonnés de ladite Société.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 98-719 du 2 septembre 1998.

Art. 4. - Le Ministre de la Culture et de la Communication et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 janvier 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE